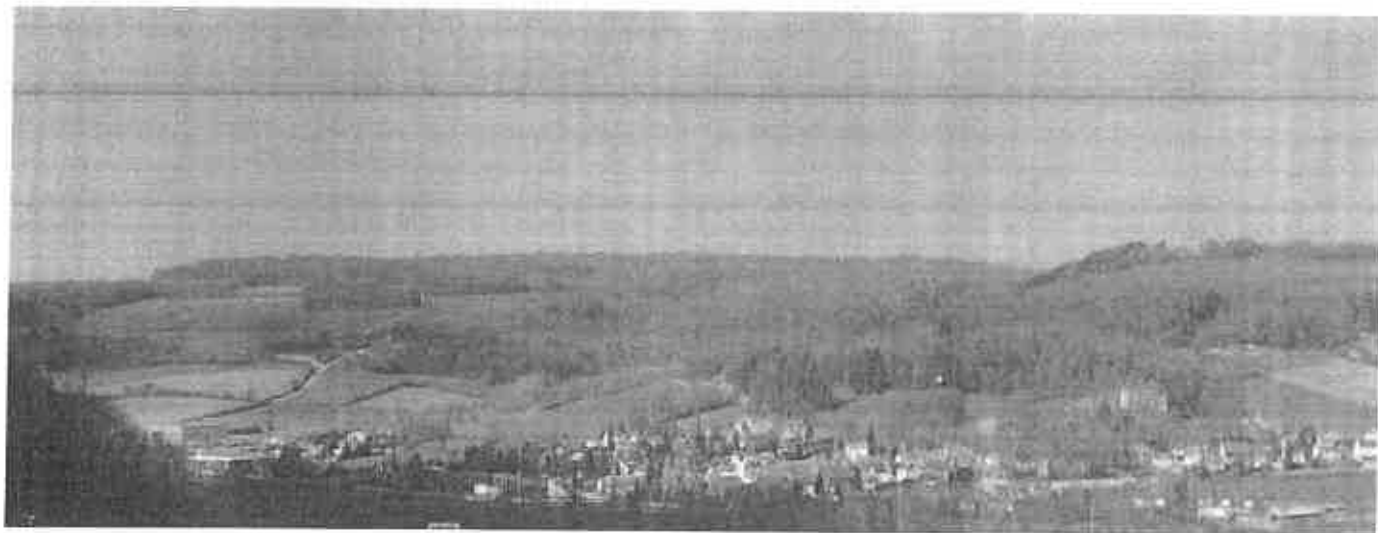


FAIN LES MONTBARD



PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES
PIECE N°7



Déposé le :

23 JUIN 2011

A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE MONTBARD

Arrêté par délibération du conseil
municipal en date du : **26 MARS 2010**

A Fain-lès-Montbard le :

30 MAI 2011

Le Maire

Approuvé par délibération du conseil
municipal en date du : **27 MAI 2011**

A Fain-lès-Montbard le :

30 MAI 2011

Le Maire



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS
TERRESTRES**

ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 5 juillet 1999

Considérant que les infrastructures de transport terrestre visées à l'article 2 du présent arrêté doivent être classées en fonctions de leurs caractéristiques sonores et de leur trafic,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

Arrête:

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Côte d'Or aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs sont précisés à l'article 4.

Tronçon MAPINFO	Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
A31-A	A31	Agencourt, Beaune, Boncourt-Le-Bois, Brochon, Chorey-Les-Beaune, Comblanchien, Corgoloin, Couchey, Fenay, Fixin, Flagey-Echezeaux, Gevrey-Chambertin, Gilly-Les-Cîteaux, Ladoix-Serrigny, Morey-Saint-Denis, Nuits-Saint-Georges, Perrigny-Les-Dijon, Prémieux-Prissey, Quincey, Saint-Philibert, Vignoles.	De la bifurcation A6/A31 (PR 0) à la bifurcation A31/A311 (PR 28,1)	1	300 m	O	
A31-B	A31	Bretonnière, Couchey, Crimolois, Fauvermey, Fenay, Ouges, Perrigny-Les-Dijon, Rouvres-En-Plaine	Du PR 28,1 à la bifurcation A31/A39 (PR 38)	2	250 m	O	
A31-C	A31	Arc-Sur-Tille, Arceau, Beire-Le-Chatel, Bousenois, Bressy-Sur-Tille, Brognon, Chevigny-Saint-Sauveur, Coutemon, Fauvermey, Gemeaux, Lux, Magny-Sur-Tille, Orgeux, Orville, Pichanges, Saint-Julien, Selongey, Spoy, Til-Chatel, Vermois-Les-Vesvres	Du PR 38 au département de la Haute Marne	1	300 m	O	
A311-A	A311	Couchey, Fenay, Perrigny-Les-Dijon	De la bifurcation A31/A311 (PR 27,9) à section courante A311 (PR 28,7)	2	250 m	O	Bretelle sens Nuits-St-Georges - Dijon
A311-B	A311	Couchey, Perrigny-Les-Dijon	De la bifurcation A31/A311 (PR 28,1) à section courante A311 (PR 28,7)	2	250 m	O	Bretelle sens Dijon - Nuits-St-Georges
A311-C	A311	Fenay, Longvic, Marsannay-La-Cote, Perrigny-Les-Dijon	Du PR 28,7 au carrefour de Beauregard (fin A311)	2	250 m	O	
A36-A	A36	Ladoix-Serrigny	De la bifurcation A31/A36 (PR 216,9) à A31 (PR 6)	3	100 m	O	Bretelle sens Seurre - Beaune
A36-B	A36	Ladoix-Serrigny	De la bifurcation A31/A36 (PR 216,9) à A31 (PR 6,450)	3	100 m	O	Bretelle sens Beaune Seurre
A36-C	A36	Argilly, Bagnot, Chamblanc, Franxault, Glanon, Labruyère, Ladoix-Serrigny, Laperrière-Sur-Saône, Losne, Montmain, Pagny-Le-Château, Saint-Seine-En-Bache, Saint-Symphorien-Sur-Saône, Samerey, Seurre, Villy-Le-Moutier	De la bifurcation A31/A36 (PR 216,9) à bifurcation A39/A36 (PR 175,6)	3	100 m	O	
A36-D	A36	Flagey-Les-Auxonne, Saint-Seine-En-Bache	Du PR 175,6 au département du Jura	1	300 m	O	
A38-A	A38	Aubigny-Les-Sombemont, Civry-En-Montagne, Creancey, Echannay, Mesmont, Pouilly-En-Auxois, Remilly-En-Montagne, Semarey, Sombemont	Du péage de Pouilly-en-Auxois au pont de la RD905 à Mesmont	3	100 m	O	
A38-B	A38	Agey, Corcelles-Les-Monts, Fleurey-Sur-Ouche, Malain, Mesmont, Plombières-Les-Dijon, Pralon, Remilly-En-Montagne, Sainte-Marie-Sur-Ouche, Velars-Sur-Ouche	Du pont de la RD905 à Mesmont à la limitation 80 km/h à Plombières	2	250 m	O	
A38-C	A38	Plombières-Les-Dijon	De la limitation 80 km/h à Plombières au carrefour RN5/A38	3	100 m	O	
A39-A	A39	Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Dijon, Fauvermey, Neuilly-Les-Dijon, Sennecey-Les-Dijon	De la rocade Est de Dijon à la bifurcation A31/A39 (PR 6,4)	2	250 m	O	

Tronçon MAPINFO	Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
A39-B	A39	Auxonne, Beire-Le-Fort, Cesse-sur-Tille, Champdotre, Collonges-Les-Premières, Fauverney, Flagey-Les-Auxonne, Genlis, Izier, Labergement-Foigny, Labergement-Les-Auxonne, Les Maillys, Magny-Sur-Tille, Pont, Premières, Saint-Seine-En-Bache... ...Soirans, Tillenay, Treclun	Du PR 6,4 au département du Jura	1	300 m	O	
A6-A	A6	Bellenoy-Sous-Pouilly, Beurzot, Bierre-Les-Semur, Bouhey, Bnanny, Chailly-Sur-Armançon, Charny, Chateaufort, Clamerey, Colombier, Courcelles-Les-Semur, Creancey, Crugey, Eguilly, Epoisses, Flee, Fontangy, Forleans, Gissey-Le-Vieil... Maconge, Marcigny-Sous-Thil, Montberthault, Nan-Sous-Thil, Noidan, Normier, Pouilly-En-Auxois, Precy-Sous-Thil, Roilly, Rouvres-Sous-Melilly, Sainte-Sabine, Thoisy-Le-Desert, Thorey-Sous-Charny, Thorey-Sur-Ouche, Toutry, Vandenesse-En-Auxois, Vic-De-Chassenay, Vieux-Château	Du département de l'Yonne au passage à 2 + 3 Voies (PR 281)	1	300 m	O	
A6-B	A6	Aubaine, Beaune, Bessey-En-Chaume, Bligny-Sur-Ouche, Bouze-Les-Beaune, Chorey-Les-Beaune, Savigny-Les-Beaune, Thorey-Sur-Ouche	Du PR 281 à la bifurcation A31/A6 (PR 302,3)	2	250 m	O	
A6-C	A6	Beaune, Vignoles	Du PR 302,3 au raccordement A31 (PR 304,5)	2	250 m	O	Bretelle sens Pouilly - Beaune
A6-D	A6	Beaune, Vignoles	Du PR 302,3 au raccordement A31 (PR 304,5)	2	250 m	O	Bretelle sens Beaune - Pouilly
A6-E	A6	Beaune, Bligny-Les-Beaune, Levemois, Merceuil, Montagny-Les-Beaune; Tilly	Du PR 304,5 au département de Saône et Loire	1	300 m	O	
B01	N74 - route de Pommard	Beaune, Pommard	du guidon de Pommard à l'avenue de la Résistance	3	100 m	O	
B02	Rue du faubourg Bretonnière	Beaune	de l'avenue de la Résistance au boulevard Bretonnière	3	100 m	O	
B03	Boulevard Bretonnière	Beaune	de rue du faubourg Bretonnière à l'avenue Charles de Gaulle	3	100 m	O	
B04	Boulevard St Jacques	Beaune	de l'avenue Charles de Gaulle à la rue du faubourg Pepreuil	3	100 m	O	
B05	Boulevard Pepreuil	Beaune	de la rue du faubourg Pepreuil à la rue du faubourg Madeleine	3	100 m	O	
B06	Boulevard Jules Ferry	Beaune	de la rue du faubourg Madeleine à la rue du faubourg St Jean	3	100 m	O	
B07	Boulevard Joffre	Beaune	de la rue du Faubourg St Jean à la porte St Nicolas	3	100 m	O	
B08	Boulevard Foch	Beaune	de la porte St Nicolas à l'avenue de l'Aigle	3	100 m	O	
B09	Boulevard Foch	Beaune	de l'avenue de l'Aigle à l'avenue de la République	3	100 m	O	
B10	Boulevard Clémenceau	Beaune	de l'avenue de la République au boulevard Bretonnière	3	100 m	O	

Tronçon MAPINFO	Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
B11	Avenue de la Résistance	Beaune	de la rue du faubourg Bretonnière à la rue Bourgelat	3	100 m	O	
B12	Avenue de la Résistance	Beaune	de la rue Bourgelat à l'allée des Peupliers	4	30m	O	
B13	Rue Bourgelat	Beaune		3	100 m	O	
B14	Rue Jean des Vignes Rouges	Beaune		3	100 m	O	
B15	Avenue Charles de Gaulle	Beaune	du boulevard St Jacques à la rue Jean des Vignes Rouges	4	30m	O	
B16	Avenue Charles de Gaulle	Beaune	de la rue Jean des Vignes Rouges au giratoire RN470	3	100 m	O	
B17	Avenue Charles de Gaulle	Beaune, Levemois	du giratoire Charles de Gaulle à l'autoroute Y.C. péage	3	100 m	O	
B18	Rue du faubourg Pepreuil	Beaune	du boulevard Pepreuil à la rue du Moulin Pepreuil	4	30m	O	
B19	Rue du faubourg Pepreuil	Beaune	de la rue du Moulin Pepreuil à la rue du lieutenant Dupuis	4	30m	O	
B20	Rue du Moulin Pepreuil	Beaune	de la rue du faubourg St Jacques à la rue du faubourg Pepreuil	4	30m	O	
B21	Rue du faubourg Madeleine	Beaune	du boulevard Pepreuil à la place Madeleine	3	100 m	U	
B22	Rue du faubourg Madeleine	Beaune	au droit de la place Madeleine jusqu'à la rue P. Joigneau	4	30m	O	
B23	Rue du faubourg Madeleine	Beaune	de la place Madeleine au square Malmédy	3	100 m	U	
B24	Rue de Seurre	Beaune	du square Malmédy à la rue de Bellevue	4	30m	O	
B25	Rue du faubourg St Jean	Beaune	du boulevard Ferry à avenue des Lyonnais	3	100 m	U	
B26	Rue du faubourg St Jean	Beaune	de l'avenue des Lyonnais à la rue de Bellevue	4	30m	O	
B27	Rue de Bellevue	Beaune		4	30m	O	
B28	D973 route de Seurre	Beaune	de la rue de Bellevue à l'avenue du Lac	4	30m	O	
B29	D973 route de Seurre	Beaune	de l'avenue du Lac au boulevard urbain est	3	100 m	O	
B30	D 973 route de Seurre	Beaune	du boulevard urbain est à la rue Gaston Chevrolet	3	100 m	O	
B31	D 973 route de Seurre	Beaune	de la rue Gaston Chevrolet à la RD20h (accès vignoles)	3	100 m	O	
B32	Boulevard urbain est	Beaune	route de la route de Seurre à la RD970 (route de Verdun)	3	100 m	O	
B33	Boulevard urbain est (RN470)	Beaune	de la route de Verdun au giratoire Charles de Gaulle	3	100 m	O	
B34	RD970 route de Verdun sur le Doubs	Beaune, Levemois	du boulevard urbain est à l'accès bureaux SAPRR	4	30m	O	
B35	Rue de Lorraine	Beaune	de la place Monge à la rue Charles Aubertin	3	100 m	U	
B36	Rue de Lorraine	Beaune	de la rue Charles Aubertin au boulevard Foch	3	100 m	U	
B37	Rue du faubourg St Nicolas	Beaune	du boulevard Foch à la route de Savigny	2	250 m	U	
B38	Rue du faubourg St Nicolas	Beaune	de la route de Savigny à la rue de la Sablière	3	100 m	O	
B39	Route de Dijon	Beaune, Chœrey-Les-Beaune, Savigny-Les-Beaune	de la rue de la Sablière à la limite d'agglomération de Beaune	3	100 m	O	
B40	Avenue du lac	Beaune	de la route de Seurre au chemin de Champagne	4	30m	O	
B41	Avenue de l'Aigue	Beaune	du boulevard Foch à la rue des Rôles	4	30m	O	
B42	Avenue de l'Aigue	Beaune	de la rue des Rôles à l'avenue Guigogne de Salins	4	30m	O	
B43	Avenue Guigogne de Salins	Beaune	de l'avenue de l'Aigue à l'avenue des Stades	4	30m	O	
B44	Avenue Roger Duchet	Beaune	de l'avenue des Stades à la rue des Blanchés Fleurs	4	30m	O	

Tronçon MAPINFO	Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
B45	Rue des Blanchés Fleurs	Beaune	de l'avenue Roger Duchet à la rue G. Guynemer	4	30m	O	
B46	Rue G. Guynemer	Beaune	de la rue des Blanchés Fleurs à la rue Edouard Joly	4	30m	O	
B47	Rue des Roles	Beaune	de l'avenue de l'Aigüe à l'avenue de Bensheim	4	30m	O	
B48	Route de Savigny	Beaune	de la route de Dijon à la rue Auguste Dubois	3	100 m	O	
B49	Route de Savigny	Beaune	de la rue Auguste Dubois à la rue des Cents Vignes	3	100 m	O	
B50	Rue Auguste Dubois	Beaune	de la route de Savigny à la rue des Blanchés Fleurs	4	30m	O	
B51	Route de Verdun	Beaune	de la rue Lieutenant Dupuis au boulevard urbain Est	4	30m	O	
B52	Rue du Faubourg Saint-Jacques	Beaune	de la rue du Moulin Pèpreuil à la rue Jean Moulin	4	30m	O	
B53	Rue Jean Moulin	Beaune	de l'avenue Charles de Gaulle à la rue du faubourg Saint-Jacques	4	30m	O	
D108-A	D108	Quétigny	du carrefour avenue du Château/avenue du stade au panneau d'agglomération de Quétigny	4	30m	O	
D108-B	D108	Coutemon, Quétigny	du panneau d'agglomération de Quétigny au panneau d'agglomération de Coutemon	3	100 m	O	
D108-C	D108	Coutemon	du panneau d'agglomération de Coutemon au carrefour avec voie communale au droit du château d'eau	4	30m	O	
D28-A	D28	Bretigny, Glenay, Ruffey-Les-Echirey, Saint-Julien	du panneau d'agglomération nord de Dijon à la limitation à 60 km/h au sud-ouest de Saint-Julien	3	100 m	O	
D28-B	D28	Saint-Julien	de la limitation à 60 km/h au sud-ouest de Saint-Julien au carrefour giratoire D28-D28a	4	30m	O	
D70-A	D70	Saint-Apollinaire	du carrefour D107b (vers Quétigny) au panneau d'agglomération est de Saint-Apollinaire	3	100 m	O	
D70-B	D70	Saint-Apollinaire, Varois-Et-Chaignot	du panneau d'agglomération est de Saint-Apollinaire à la limitation à 70 km/h au droit de la ferme du Bois de Varois	2	250 m	O	
D70-C	D70	Arc-Sur-Tille, Arceau, Coutemon, Magny-Saint-Médard, Orgeux, Varois-Et-Chaignot	de la limitation à 70 km/h au droit de la ferme du Bois de Varois au panneau d'agglomération ouest de Magny-Saint-Médard	3	100 m	O	
D70-D	D70	Magny-Saint-Médard	du panneau d'agglomération ouest de Magny-Saint-Médard au panneau d'agglomération est de Magny-Saint-Médard	4	30m	O	
D70-E	D70	Belleneuve, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-Sur-Beze, Savolles	du panneau d'agglomération est de Magny-Saint-Médard au panneau d'agglomération sud-ouest de Mirebeau	3	100 m	O	
D70-F	D70	Mirebeau-Sur-Beze	du panneau d'agglomération sud-ouest de Mirebeau au carrefour D70-D25a (rue des Moulins)	4	30m	O	
D8-A	D8	Nuits-Saint-Georges	de la R.N.74 au giratoire D8-D11-D35	3	100 m	O	

Tronçon MAPINFO	Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
D903-A	D903	Ahuy, Asnières-Les-Dijon, Chaignay, Dijon, Epagny, Is-Sur-Tille, Messigny-Et-Vantoux, Norges-La-Ville, Savigny-Le-Sec	du rond-point Georges Pompidou (Toison d'Or à Dijon) au carrefour D903-D901	3	100 m	O	
D905-A	D905	Alise-Sainte-Reine, Menetreux-Le-Pitois, Venarey-Les-Laumes	de la route d'Alise (lieu-dit Baccarat au carrefour D905/D119A à Mènetreux-le-Bas	4	30m	O	
D905-B	D905	Montbard	de l'accès supermarché (route de Dijon) au carrefour D905/D980	4	30m	O	
D905-C	D905	Montbard	rue Carnot (de l'avenue du Maréchal Leclerc à la rue d'Arbantès) et avenue Maréchal Leclerc	4	30m	O	
D954-A	D954	Semur-En-Auxois	avenue du Gal Mazilier du carrefour D970/D954 à proximité de la gendarmerie à la limite est du secteur pavé	4	30m	O	
D954-B	D954	Semur-En-Auxois	secteur pavé (rues de la Liberté, Voltaire, du Pont Joly)	3	100 m	O	
D954-C	D954	Semur-En-Auxois	rues du Pont Joly et de Paris de la limite ouest du secteur pavé au carrefour D954/D1	4	30m	O	
D968-A	D968	Breteniere, Ouges, Rouvres-En-Plaine, Thorey-En-Plaine	de la bifurcation D968-D996 (bretelle sens nord-sud) au panneau d'agglomération nord de Thorey-en-Plaine	3	100 m	O	
D968-B	D968	Thorey-En-Plaine	du panneau d'agglomération nord de Thorey-en-Plaine au panneau d'agglomération sud de Thorey-en-Plaine	4	30m	O	Traversée de Thorey-en-Plaine
D968-C	D968	Longecourt-En-Plaine, Thorey-En-Plaine	du panneau d'agglomération sud de Thorey-en-Plaine au panneau d'agglomération nord de Longecourt-en-Plaine	3	100 m	O	
D968-D	D968	Longecourt-En-Plaine	du panneau d'agglomération nord de Longecourt-en-Plaine au panneau d'agglomération sud de Longecourt-en-Plaine	4	30m	O	Traversée de Longecourt-en-Plaine
D968-E	D968	Aiserey, Brazey-En-Plaine, Longecourt-En-Plaine, Saint-Jean-De-Losne, Saint-Usage	du panneau d'agglomération sud de Longecourt-en-Plaine à l'allée des Bastions des Charmilles à Saint-Jean-de-Losne	3	100 m	O	
D968-F	D968	Saint-Jean-De-Losne	de l'allée des Bastions des Charmilles à la rue du Château à Saint-Jean-de-Losne	2	250 m	U	
D968-G	D968	Losne, Saint-Jean-De-Losne	de la rue du Château à Saint-Jean-de-Losne au panneau d'agglomération sud de Losne	4	30m	O	
D968-H	D968	Losne	du panneau d'agglomération sud de Losne au carrefour giratoire D968-D24 à Changey	3	100 m	O	
D973-A	D973	Pouilly-Sur-Saone, Seurre	du carrefour D973-D996 à Pouilly-sur-Saône à la limitation à 60 km/h vers le camping de Seurre	3	100 m	O	
D973-B	D973	Jallanges, Pouilly-Sur-Saone, Seurre	de la limitation à 60 km/h vers le camping de Seurre au panneau d'agglomération sud de Jallanges	4	30m	O	
D973-C	D973	Jallanges, Trugny	du panneau d'agglomération sud de Jallanges au département de Saône et Loire	3	100 m	O	

Tronçon MAPINFO	Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
D973-D	D973	Beaune, Pommard	du carrefour avec RN74 à la limite d'agglomération nord de Pommard	3	100 m	O	
D973-E	D973	Pommard	de la limite d'agglomération nord de Pommard à la place de l'Europe à Pommard (D17)	4	30m	O	Traversée de Pommard
D973-F	D973	Pommard	de la place de l'Europe (D17) à la rue de la Croix de Pommard (D17)	3	100 m	U	Traversée de Pommard
D973-G	D973	Pommard	de la rue de la Croix de Pommard (D17) à la limite d'agglomération sud de Pommard	4	30m	O	Traversée de Pommard
D973-H	D973	Meursault, Monthelie, Pommard, Volnay	de la limite d'agglomération sud de Pommard au carrefour D973/D111B à Meursault	3	100 m	O	
D980-A	D980	Montbard	rues François Debussy, Voltaire et rocade Pierre-Mendès France	3	100 m	O	
D980-B	D980	Chatillon-Sur-Seine	de la place Joffre à la rue Rameau	4	30m	O	
D996-A	D996	Longvic, Ouges	du giratoire D996-boulevard Eiffel à Longvic à la bifurcation D996-D968	2	250 m	O	
D996-B	D996	Fenay, Ouges	de la bifurcation D996-D968 au panneau d'agglomération nord de Chevigny	3	100 m	O	
D996-C	D996	Fenay	du panneau d'agglomération nord de Chevigny au panneau d'agglomération sud de Chevigny	4	30m	O	Traversée de Chevigny
D996-D	D996	Fenay	du panneau d'agglomération sud de Chevigny au panneau d'agglomération nord de Fenay	3	100 m	O	
D996-E	D996	Fenay, Saulon-La-Rue	du panneau d'agglomération nord de Fenay au panneau d'agglomération sud de Fenay	4	30m	O	Traversée de Fenay
D996-F	D996	Fenay, Saulon-La-Rue	du panneau d'agglomération sud de Fenay au panneau d'agglomération nord de Saulon-la-Rue	3	100 m	O	
D996-G	D996	Barges, Saulon-La-Rue	du panneau d'agglomération nord de Saulon-la-Rue au panneau d'agglomération sud de Saulon-la-Rue	4	30m	O	Traversée de Saulon-la-Rue
D996-H	D996	Barges, Noiron-Sous-Gevrey, Saulon-La-Chapelle, Saulon-La-Rue	du panneau d'agglomération sud de Saulon-la-Rue au panneau d'agglomération nord de Noiron-sous-Gevrey	3	100 m	O	
D996-I	D996	Noiron-Sous-Gevrey	du panneau d'agglomération nord de Noiron-sous-Gevrey au panneau d'agglomération sud de Noiron-sous-Gevrey	4	30m	O	Traversée de Noiron-sous-Gevrey
D996-J	D996	Corcelles-Les-Citeaux, Noiron-Sous-Gevrey	du panneau d'agglomération sud de Noiron-sous-Gevrey au panneau d'agglomération nord de Corcelles-les-Citeaux	3	100 m	O	
D996-K	D996	Corcelles-Les-Citeaux	du panneau d'agglomération nord de Corcelles-les-Citeaux à l'accès à l'entreprise CERMEX	4	30m	O	Traversée de Corcelles-les-Citeaux
M1	Rue Paul Langevin	Montbard	rue Paul Langevin	4	30m	O	
N5-A	N5	Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Fauvemey, Neully-les-Dijon	Du giratoire A39/RN5 à Crimolois au panneau d'agglomération de Fauvemey Ouest	2	250 m	O	

Tronçon MAPINFO	Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
N5-B	N5	Fauverney, Genlis, Magny-Sur-Tille, Varanges	Du panneau d'agglomération de Fauverney Ouest à la rue Aristide Briand à Genlis	3	100 m	O	
N5-C	N5	Genlis	De la rue Aristide Briand à Genlis à la rue de la gare à Genlis	2	250 m	U	
N5-D	N5	Athee, Auxonne, Champdotre, Collonges-Les-Premieres, Genlis, Longeaumont, Pluvault, Pluvet, Soirans, Tilly, Treclun, Villers-Les-Pots	De la rue de la gare à Genlis au rempart de la Côte d'Or à Auxonne	3	100 m	O	
N5-E	N5	Auxonne	Du rempart de la Côte d'Or à Auxonne au boulevard Pasteur à Auxonne	2	250 m	U	
N5-F	N5	Auxonne, Billey, Villers-Robin	Du boulevard Pasteur à Auxonne au département du Jura	3	100 m	O	
N6-A	N6	Sautieu	De la RD980 (route de Précy-sous-Thil) à la RD15 (route d'Autun)	3	100 m	O	Traversée de Sautieu
N6-B	N6	Amay-Le-Duc	De la RN81 (vers Pouilly-en-Auxois) à la RN81 (vers Autun)	3	100 m	O	Traversée d'Amay-le-Duc
N6-C	N6	Chassagne-Montrachet, Corpeau	Du carrefour avec la RN74 à Corpeau au département de Saône-et-Loire	3	100 m	O	
N71-A	N71	Daix, Darois, Hauteville-Les-Dijon, Talant	Du panneau d'agglomération de Talant Ouest à la RD104 vers Prenois	3	100 m	O	
N71-B	N71	Chatillon-Sur-Seine	avenue Edouard Herriot (de la rue de Chastenay à la place Joffre)	4	30m	O	
N71-C	N71	Chatillon-Sur-Seine	rue du Mal de Lattre de Tassigny (de la place Joffre au 49 rue du Mal de Lattre de Tassigny)	3	100 m	O	
N71-D	N71	Chatillon-Sur-Seine	rue du Mal de Lattre de Tassigny (du 49 rue du Mal de Lattre de Tassigny au 27 rue du Mal de Lattre de Tassigny)	2	250 m	U	
N71-E	N71	Chatillon-Sur-Seine	rue du Mal de Lattre de Tassigny (du 27 rue du Mal de Lattre de Tassigny au 25 rue du Mal de Lattre de Tassigny)	3	100 m	O	
N71-F	N71	Chatillon-Sur-Seine	rue du Mal de Lattre de Tassigny (du 25 rue du Mal de Lattre de Tassigny au 1 rue du Mal de Lattre de Tassigny)	2	250 m	U	
N71-G	N71	Chatillon-Sur-Seine	de la place de la Résistance à la place Marmont	3	100 m	O	
N71-H	N71	Chatillon-Sur-Seine	de la place Marmont au 4 rue de la Libération	2	250 m	U	
N71-I	N71	Chatillon-Sur-Seine	du 4 rue de la Libération au giratoire d'accès à la ZAC Sequana (route de Troyes)	3	100 m	O	
N74-A	N74	Corpeau, Meursault, Pommard, Puligny-Montrachet, Volnay	Du pont de la RN6 à Corpeau au carrefour D973/N74 à Beaune (guidon de Pommard)	3	100 m	O	
N74-B	N74	Aloxe-Corton, Beaune, Chorey-Les-Beaune, Ladoix-Serrigny, Savigny-Les-Beaune	Du panneau d'agglomération de Beaune Nord à RD20a (rue de Serrigny) à Ladoix-Serrigny	3	100 m	O	
N74-C	N74	Aloxe-Corton, Ladoix-Serrigny	De la RD20a à la place du Souvenir à Ladoix-Serrigny	2	250 m	U	
N74-D	N74	Comblanchien, Corgoloin, Ladoix-Serrigny, Nuits-Saint-Georges, Premeaux-Prissey	De la place du Souvenir à la rue du Tribourg à Nuits-Saint-Georges	3	100 m	O	
N74-E	N74	Nuits-Saint-Georges	De la rue du Tribourg au n° 1 de l'avenue du Général de Gaulle	2	250 m	U	

Tronçon MAPINFO	Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
N74-F	N74	Nuits-Saint-Georges	Du n° 1 de l'avenue du Général de Gaulle à la place d'Argentine	3	100 m	O	
N74-G	N74	Nuits-Saint-Georges	De la place d'Argentine au n° 12 de la rue Camille Rodier	2	250 m	U	
N74-H	N74	Nuits-Saint-Georges	Du n° 12 de la rue Camille Rodier au panneau d'agglomération de Nuits-St-Georges Nord	3	100 m	O	
N74-I	N74	Nuits-Saint-Georges, Vosne-Romanée	Du panneau d'agglomération de Nuits-St-Georges Nord à la limitation à 70 km/h au Sud de Vosne-Romanée	2	250 m	O	
N74-J	N74	Vosne-Romanée	De la limitation à 70 km/h au Sud de Vosne-Romanée à la fin de limitation à 70 km/h au Nord de Vosne-Romanée	3	100 m	O	
N74-K	N74	Chambolle-Musigny, Flagey-Echezeaux, Gilly- Les-Cîteaux, Morey-Saint- Denis, Vosne-Romanée, Vougeot	De la fin de limitation à 70 km/h au Nord de Vosne-Romanée au panneau de limitation à 70 km/h au Sud de Morey-St-Denis	2	250 m	O	
N74-L	N74	Morey-Saint-Denis	Du panneau de limitation à 70 km/h au Sud de Morey-St-Denis au panneau de fin de limitation à 70 km/h au Nord de Morey-St-Denis	3	100 m	O	
N74-M	N74	Gevrey-Chambertin, Morey-Saint-Denis	Du panneau de fin de limitation à 70 km/h au Nord de Morey-St-Denis au panneau d'agglomération de Gevrey-Chambertin Sud	2	250 m	O	
N74-N	N74	Brochon, Gevrey- Chambertin	Du panneau d'agglomération de Gevrey-Chambertin Sud au panneau d'agglomération de Brochon Nord	3	100 m	O	
N74-O	N74	Brochon, Couchey, Fixin, Marsannay-La-Côte, Perrigny-les-Dijon	Du panneau d'agglomération de Brochon Nord au panneau d'agglomération de Marsannay-la-Côte Sud	2	250 m	O	
N74-P	N74	Chenove, Marsannay-La- Côte, Perrigny-les-Dijon	Du panneau d'agglomération de Marsannay-la-Côte Sud à la limite communale Marsannay-la-Côte - Chenôve	3	100 m	O	
N74-Q	N74	Dijon	Du rond-point Georges Pompidou à Dijon à la fin de limitation à 70 km/h (vers réservoirs de Valmy)	3	100 m	O	
N74-R	N74	Asnières-Les- Dijon, Bellefond, Dijon	De la fin de limitation à 70 km/h (vers réservoirs de Valmy) au carrefour avec RD104 (vers Asnières-lès-Dijon)	2	250 m	O	
N74-S	N74	Asnières-Les-Dijon, Flacey, Gemeaux, Marsannay-Le-Bois, Norges-La-Ville, Til-Chatel	Du carrefour avec RD104 (vers Asnières-lès-Dijon) à l'accès au péage de Til-Chatel	3	100 m	O	
ROCB01	Rocade de Beaune	Beaune, Pommard	du guidon de Pommard au giratoire Charles de Gaulle	3	100 m	O	
ROCB02	Rocade de Beaune	Beaune, Vignoles	du carrefour D973 à l'échangeur SNCF nord	2	250 m	O	
ROCB03	Rocade de Beaune	Beaune, Chorey-Les- Beaune, Savigny-Les- Beaune	de l'échangeur SNCF nord au raccordement N74	3	100 m	O	

Tronçon MAPINFO	Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
SNCF1	SNCF/TGV Sud- Est- Ligne de Combs-la-Ville à Sathonay	Censerey, Courcelles- Frémoy, Dompierre-En- Morvan, Epoisses, Juillienay, Lacour- D'Arcenay, La-Roche-En- Brenil, Liernais, Manlay, Marcheseuil, Montberthault, Montlay- En-Auxois, Saulieu, Thoisly-La-Berchère, Thoste, Toutry, Vianges, Vieux-Château... Villargoix, Voudenay	ligne TGVsud-est du km 181.576 (Toutry) au km 235.745 (Voudenay)	1	300 m	O	
SNCF2	SNCF/ligne de Paris Lyon à Marseille	Alise-Sainte-Reine, Ancey, Baume-La-Roche, Beaune, Benoisy, Blaisy- Bast, Bligny-Les-Beaune, Boncourt-Le-Bois, Boux- Sous-Salmaise, Brochon, Buffon, Bussy-Le-Grand, Chambolle-Musigny, Chenove, Chorey-Les- Beaune, Comblanchien Corcelles-Les-Arts, Corgoloin, Corpeau, Couchey, Courcelles-Les- Montbard, Crépand, Darcey, Dijon, Fain-Les- Montbard, Fixin, Flagey- Echezeaux, Fleurey-Sur- Ouche, Fresnes, Gevrey- Chambertin, Gilly-Les- Citeaux, Gissey-Sous- Flavigny... Grésigny- Sainte-Reine, Grignon, Ladoix-Serrigny, Lantenay, Longvic, Malain, Marmagne, Marsannay-La-Côte, Menetreux-Le-Pitois, Meursault, Montbard, Morey-Saint-Denis, Nogent-Les-Montbard, Nuits-Saint-Georges, Perrigny-Les-Dijon Plombières-Les-Dijon, Pommard, Premeaux- Prissey, Puligny- Montrachet, Rougemont, Saint-Remy, Salmaise, Seigny, Tailly, Talant, Thenissey, Trouhaut, Turcey, Velars-Sur-Ouche, Venarey-Les-Laumes, Verrey-Sous-Salmaise, Villette-Saint-Seine, Volnay... Vosne- Romanée, Vougeot	ligne Paris Lyon-Marseille du km 234.344 (Rougemont) au km 364.915 (Corpeau) à l'exclusion du tunnel de Blaisy-Haut	1	300 m	O	
SNCF3	SNCF/ligne de Dijon à Culmont- Chalindrey	Bretigny, Clenay, Dijon, Echevannes, Flacey, Gemeaux, Is-Sur-Tille, Longvic, Marcilly-Sur-Tille, Marsannay-le-Bois, Pichanches, Ruffey-Les- Echirey, Saint-Julien, Selongey, Til-Chatel	ligne de Culmont- Chalindrey du km 318.255 (Longvic) au km 359.248 (Selongey)	1	300 m	O	
SNCF4	SNCF/ligne de Dijon à Vallorbe	Auxonne, Beire-Le-Fort, Billey, Chevigny-Saint- Sauveur, Collonges-Les- Premières, Crimolois, Dijon, Fauverney, Genlis, Izier, Labergement- Foigny, Labergement- les-Auxonne, Longeault, Longvic, Magny-Sur-Tille. ...Neuilly-Les-Dijon, Sennecey-Les-Dijon, Soirans, Tillenay, Villers- Les-Pots, Villers-Rotin..	ligne de Vallorbe du km 318.300 (Longvic) au km 353.303 (Billey)	1	300 m	O	

Tronçon MAPINFO	Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
SNCF5	SNCF/ligne de Dijon à Saint-Amour	Aiserey, Bessey-Les-Citeaux, Brazey-En-Plaine, Breteniere, Chambianc, Chenôve, Dijon, Jallanges, Longecourt-En-Plaine, Longvic, Losne, Ouges, Pagny-Le-Chateau, Saint-Usage, Saulon-La-Chapelle, Seurre, Thorey-En-Plaine, Trugny	ligne de Saint-Amour du km 318.675 (Longvic) au km 363.480 (Trugny)	1	300 m	O	
SNCF6	SNCF/raccordement de Perrigny (ligne de Culmont-Chalindrey/ligne Paris Lyon à Marseille)	Chenôve, Dijon, Longvic	du complexe de Perrigny au km 319.000 de la ligne d'Is-sur-Tille	1	300 m	O	
SNCF7	SNCF/voies de liaison dans le complexe de Dijon-Perrigny-Gevrey	Brochon, Couchey, Fixin, Gevrey-Chambertin, Longvic, Marsannay-La-Cote, Perrigny-les-Dijon	de la ligne de Saint-Amour au nord (km 319.000 et km 319.700) à la ligne Paris Lyon à Marseille au sud (km 325.000)	1	300 m	O	

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et:

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";

- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

L'isolement des bâtiments définis à l'article précédent est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte les données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités définies à l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996, en tenant compte des niveaux sonores de la voie au point de référence qui sont mentionnés ci-dessous :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Agencourt, Agey, Ahuy, Aiserey, Alise-Sainte-Reine, Aloxe-Corton, Ancy, Arc-Sur-Tille, Arceau, Argilly, Arnay-Le-Duc, Asnieres-Les-Dijon, Athee, Aubaine, Aubigny-Les-Sombernon, Auxonne, Bagnot, Barges, Baulme-La-Roche, Beaune, Beire-Le-Chatel, Beire-Le-Fort, Bellefond, Belleneuve, Bellenot-Sous-Pouilly, Benoisey, Bessey-En-Chaume, Bessey-Les-Citeaux, Beurizot, Bierre-Les-Semur, Billey, Blaisy-Bas, Bligny-Les-Beaune, Bligny-Sur-Ouche, Boncourt-Le-Bois, Bouhey, Boussenois, Boux-Sous-Salmaise, Bouze-Les-Beaune, Brazey-En-Plaine, Bresse-Sur-Tille, Breteniere, Bretigny, Brianny, Brochon, Brognon, Buffon, Bussy-Le-Grand, Censerey, Cessey-Sur-Tille, Chaignay, Chailly-Sur-Armancon, Chamblanc, Chambole-Musigny, Champdotre, Charny, Chassagne-Montrachet, Chateauneuf, Chatillon-Sur-Seine, Chenove, Chevigny-Saint-Sauveur, Chorey-Les-Beaune, Civry-En-Montagne, Clamerey, Clenay, Collonges-Les-Premieres, Colombier, Comblanchien, Corcelles-Les-Arts, Corcelles-Les-Citeaux, Corcelles-Les-Monts, Corgoloin, Corpeau, Couchey, Courcelles-Fremoy, Courcelles-Les-Montbard, Courcelles-Les-Semur, Couternon, Creancey, Crepand, Crimolois, Crugey, Daix, Darcey, Darois, Dijon, Dompierre-en-Morvan, Echannay, Echevannes, Eguilly, Epagny, Epoisses, Fain-Les-Montbard, Fauverney, Fenay, Fixin, Flacey, Flagey-Echezeaux, Flagey-Les-Auxonne, Flee, Fleurey-sur-Ouche, Fontangy, Forleans, Franxault, Fresnes, Gemeaux, Genlis, Gevrey-Chambertin, Gilly-Les-Citeaux, Gissey-Le-Vieil, Gissey-Sous-Flavigny, Glanon, Gresigny-Sainte-Reine, Grignon, Hauteville-Les-Dijon,

Is-Sur-Tille, Izier, Jallanges, Juillenay, La Roche-En-Brenil, Labergement-Foigney, Labergement-Les-Auxonne, Labruyere, Lacour-D'Arcenay, Ladoix-Serrigny, Lantenay, Laperriere-Sur-Saone, Les Maillys, Levernois, Liernais, Longeault, Longecourt-En-Plaine, Longvic, Losne, Lux, Maconge, Magny-Saint-Medard, Magny-Sur-Tille, Malain, Manlay, Marcheseuil, Marcigny-Sous-Thil, Marcilly-Sur-Tille, Marmagne, Marsannay-La-Cote, Marsannay-Le-Bois, Menetreux-Le-Pitois, Merceuil, Mesmont, Messigny-Et-Vantoux, Meursault, Mirebeau-Sur-Beze, Montagny-Les-Beaune, Montbard, Montberthault, Monthele, Montlay-En-Auxois, Montmain, Morey-Saint-Denis, Nan-Sous-hil, Neuilly-Les-Dijon, Nogent-Les-Montbard, Noidan, Noiron-Sous-Gevrey, Norges-La-Ville, Normier, Nuits-Saint-Georges, Orgeux, Orville, Ouges, Pagny-Le-Chateau, Perrigny-Les-Dijon, Pichanges, Plombieres-Les-Dijon, Pluvault, Pluvet, Pommard, Pont, Pouilly-En-Auxois, Pouilly-Sur-Saone, Pralon, Precy-Sous-Thil, Premeaux-Prissey, Premieres, Puligny-Montrachet, Quetigny, Quincey, Remilly-En-Montagne, Roilly, Rougemont, Rouvres-En-Plaine, Rouvres-Sous-Meilly, Ruffey-Les-Echirey, Saint-Apollinaire, Saint-Jean-De-Losne, Saint-Julien, Saint-Philibert, Saint-Remy, Saint-Seine-En-Bache, Saint-Symphorien-Sur-Saone, Saint-Usage, Sainte-Marie-Sur-Ouche, Sainte-Sabine, Salmaise, Samerey, Saulieu, Saulon-La-Chapelle, Saulon-La-Rue, Savigny-Le-Sec, Savigny-Les-Beaune, Savolles, Seigny, Selongey, Semarey, Semur-En-Auxois, Sennecey-Les-Dijon, Seurre, Soirans, Sombornon, Spoy, Tailly, Talant, Thenissey, Thoisy-La-Berchere, Thoisy-Le-Desert, Thorey-En-Plaine, Thorey-Sous-Charny, Thorey-Sur-Ouche, Thoste, Til-Chatel, Tillenay, Toutry, Treclun, Trouhaut, Trugny, Turcey, Vandenesse-En-Auxois, Varanges, Varois-Et-Chaignot, Velars-Sur-Ouche, Venarey-Les-Laumes, Vernois-Les-Vesvres, Verrey-Sous-Salmaise, Vianges, Vic-De-Chassenay, Vieux-Chateau, Vignoles, Villargoix, Villers-Les-Pots, Villers-Rotin, Villotte-Saint-Seine, Villy-Le-Moutier, Volnay, Vosne-Romanee, Voudenay, Vougeot

Article 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
 - Monsieur le Directeur Régional de la SNCF
 - Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Bourgogne de la SAPRR
 - Monsieur le Président du Conseil Général
 - Messieurs et mesdames les maires des communes concernées,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à chacun des maires concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or

Annexes:

- *Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.*

DIJON, le 10 janvier 2000

Le Préfet,

**Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Roland MEYER

**ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRE ET A L'ISOLEMENT
ACOUSTIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION
DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT**

(Extrait de "Lois et règlements" - Ed. LAMY)

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.
28 juin 1996 page 9694.

Arrêté du 30 mai 1996.

Relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports, terrestres recensées ;
- de fixer, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PREFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté $L_{Aeq}(6\text{ heures } 22\text{ heures})$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté $L_{Aeq}(22\text{ heures}- 6\text{ heures})$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en chacun libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placés sur un sol horizontal réfléchissant (*) Cette distance est mesurée :
 - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
 - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèse de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31 088 "Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation" et NF S 31-130 annexe B, pour le bruit routier aux points de références, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence Laeq (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence Laeq (22 h-6 h) en dB (A)	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit et d'autre CATEGORIE de l'infrastructure de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1 d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2 d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3 d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4 d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5 d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DETERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BATIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DU BATIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de puissance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

ISOLEMENT MINIMAL	
CATEGORIE	D nAT
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	25 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, dans toutefois pouvoir être inférieures à 30 Db (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Tableau
(cf. document original)

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :
(cf. document original)

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue eu U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB (A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon les méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31 088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATEGORIE	NIVEAU SONORE AU point de référence, en période diurne	NIVEAU SONORE AU point de référence, en période nocturne
	(en dB [(A)])	(en dB [(A)])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal, ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique, continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;

- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir, la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26° C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DEPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain	Bellegarde-sur-Valsérine	E2	
	Brénod	E2	
	Collonges	E2	
	Ferney-Voltaire	E2	
	Gex	E2	
	Hauteville-Lompnès	E2	
	Izernore	E2	
	Nantua	E2	
	Oyonnax (Nord et Sud)	E2	
	Autres cantons	E3	
Aisne	Tous cantons	E2	
Allier	Commentry	E2	
	Huriel	E2	
	Lapalisse	E2	
	Marcillat-Combraille	E2	
	Le Mayet-de-Montagne	E2	
	Montluçon (tous cantons)	E2	
	Autres cantons	E3	
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E1	
	Barcelonnette	E1	
	Le Lauzet	E1	
	Seyne les Alpes	E1	
	Annot	E2	
	Barrême	E2	
	Bigne (tous cantons)	E2	
	Entrevaux	E2	
	La Javie	E2	
	Saint-André-des-Alpes	E2	
	Sisteron	E2	
	Turriers	E2	
	Volonne	E2	
	Banon	E3	
	Castellane	E3	
	Forcalquier	E3	
	Les Mées	E3	
	Mezel	E3	
	Moustiers-Sainte Marie	E3	
	Noyers-sur-Jabron	E3	
	Peyruis	E3	
	Reillanne	E3	
	Riez	E3	
	Saint-Etienne les Orgues	E3	
	Manosque (tous cantons)	E4	
	Valensole	E4	
	Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E1
		L'Argentière la Bessée	E1
		Briançon	E1
La Grave		E1	
Guillestre		E1	

	Le Môtetier les Bains	E1
	Orcières	E1
	Autres cantons	E2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne de Tinée	E1
	Guillaumes	E2
	Puget-Theniers	E2
	Saint-Martin Vésubie	E2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
	Saint-Auban	E3
	Tende	E3
	Villars-sur-Var	E3
	Autres cantons	E4
Ardèche	Coucouron	E1
	Saint Agrève	E1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E1
	Annonay	E2
	Antraigues	E2
	Burzet	E2
	Lamastre	E2
	Montpezat-sous-Bauzon	E2
	Le Cheylard	E2
	Saint-Pierreville	E2
	Saint-Félicien	E2
	Satillieu	E2
	Thuayts	E2
	Valgorge	E2
	Vernoux	E2
	Aubenas	E3
	Chomérac	E3
	Joyeuse	E3
	Largentière	E3
	Privas	E3
	Saint-Péray	E3
	Serrières	E3
	Tournon-sur-Rhône	E3
	Vallon-Pont-d'Arc	E3
	Vals-les-Bains	E3
	Les Vans	E3
	La Voulte	E3
	Villeneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E4
	Rochemaure	E4
	Viviers-sur-Rhône	E4
Ardennes	Tous cantons	E2

Ariège	Aix les Thermes	E2
	Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
	Massat	E2
	Oust	E2
	Quérigut	E2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Vicdessos	E2
	Autres cantons	E3
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E3
	Aizonne	E3
	Axat	E3
	Belcaire	E3
	Belpech	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Mas-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Saissac	E3
	Salles sur l'Hers	E3
	Autres cantons	E4
Aveyron	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Bégonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing	E2
	Laguiolle	E2
	Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	E2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Armans-des-Cots	E2
	Saint-Chély d'Aubrac	E2
	Saint-Géniez d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève sur Argence	E2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévézou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E4
Calvados	Tous cantons	E1

Cantal	Allanche	E1
	Condat en Feniers	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Ruynes	E1
	Maurs	E3
	Autres cantons	E2
Charente	Tous cantons	E3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
Autres cantons	E3	
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen	E3
	Beaulieu sur Dordogne	E3
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Meyssac	E3
	Autres cantons	E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E1
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle en Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc en Diois	E2
	Grignan	E4

	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1er et 2e)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Andelys	E2
	Breteuil sur Ivon	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Damville	E2
	Ecos	E2
	Etrépagny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon-Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-l'Eure	E2
	Verneuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Valleraugue	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Bessèges	E3
	Génolhac	E3
	La Grand-Combe	E3
	Lasalle	E3
	Lédignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint Hippolyte du Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
Garonne (Haute-)	Aspet	E2
	Bagnères de Luchon	E2
	Barbazan	E2
	Saint Béat	E2
	Autres cantons	E3

Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont-l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E3
	Le Salvetat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E1
	Bacherel	E1
	Cancale	E1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E1
	Combourg	E1
	Dinard	E1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-Désert	E1
	Montauban-de-Bretagne	E1
	Montfort-sur-Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Plélan-le-Grand	E1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coglès	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E2
Indre	Tous cantons	E3
Indre-et-Loire	Azay-le Rideau	E2
	Bourgueil	E2
	Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	L'île Bouchard	E2
	Langeais	E2
	Neuvy-le Roi	E2
	Richelieu	E2
	Autres cantons	E3
Isère	Allevard	E2
	Bourg d'Oisans	E2

	Cielles en Trèves	E2
	Corps	E2
	Domène	E2
	Mens	E2
	Monestier de Clermont	E2
	La Mure	E2
	Valbonnais	E2
	Vif	E2
	Villard-de-Lans	E2
	Vizille	E2
	Autres cantons	E3
Jura	Tous cantons	E2
Landes	Tous cantons	E3
Loir-et-Cher	Droue	E2
	Marchenoir	E2
	Mondoubleau	E2
	Montoire sur le Loir	E2
	Morée	E2
	Ouzouer le Marché	E2
	Saint Armand-Longpré	E2
	Savigny sur Bray	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1 et 2	E2
	Autres cantons	E3
Loire	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon le Châtel	E3
	Autres cantons	E2
Loire (Haute-)	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Loudes	E1
	Le Monastier sur Gazeille	E1
	Pinols	E1
	Pradelles	E1
	Saugues	E1
	Autres cantons	E2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E2
Loiret	Tous cantons	E2
Lot	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2
	Autres cantons	E3

Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3
Lozère	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleynard	E1
	Châteauneuf-de-Randon	E1
	Fournels	E1
	Grandieu	E1
	Langogne	E1
	Le Maizieu	E1
	Nasbinal	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Apcher	E1
	Autres cantons	E2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E2
Manche	Tous cantons	E1
Marne	Tous cantons	E2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E2
Mayenne	Tous cantons	E2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2
Meuse	Tous cantons	E2
Morbihan	Tous cantons	E1
Moselle	Tous cantons	E2
Nièvre	Château-Chinon	E2
	Luzy	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
	Autres cantons	E3
Nord	Tous cantons	E1
Oise	Tous cantons	E2
Orne	Argentan (tous cantons)	E1
	Athis-de-l'Orne	E1
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Ecouché	E1
	Exmes	E1
	La Ferté Fresnel	E1
	La Ferté Macé	E1
	Flers (tous cantons)	E1
	Gacé	E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merlerault	E1

	Messei	E1
	Mortrée	E1
	Passais-la-Conception	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse et Saint Anastaise	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain l'Herm	E1
	Aigueperse	E3
	Billom	E3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3
	Lezoux	E3
	Manzat	E3
	Maringues	E3
	Menat	E3
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vettaizon	E3
	Veyre Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau Rivière Basse	E3
	Galan	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pouyastruc	E3
	Rabastens de Bigorre	E3
	Séméac	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Tournay	E3
	Trié-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3

	Autres cantons	E2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats de Mollo	E3
	Saint Paul de Fenouillet	E3
	Sournia	E3
	Vinça	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Bas)	Tous cantons	E2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E2
Rhône	Amplepuis	E2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E3
Saône-et-Loire	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clayette	E2
	Gueugnon	E2
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon sur Arroux	E2
	Autres cantons	E3
Sarthe	Tous cantons	E2
Savoie	Bourg-Saint Maurice	E1
	Lanslebourg	E1
	Modane	E1
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville (tous cantons)	E2
	Beaufort	E2
	Bozel	E2
	La Chambre	E2
	Le Châtelard	E2
	Grésy-sur-Isère	E2
	Moûtiers	E2
	La Rochette	E2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E2

	Ugine	E2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	Saint-Gervais-les Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Seysssel	E3
	Autres cantons	E2
Seine (Paris)	Paris	E2
Saine-Maritime	Tous cantons	E1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E2
Sevres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzé Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artuby	E3
	Autres cantons	E4
Vaucluse	Malucène	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E3
	Autres cantons	E4
Vendée	Tous cantons	E2
Vienne	Châtelleraut (tous cantons)	E2
	Lencloître	E2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Monts-sur-Guesnes	E2
	Neuville-de-Poitou	E2
	Poitiers (tous cantons)	E2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E2
	Les Trois Moutiers	E2
	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2

Vienne (Haute-)	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	Saint-Junien (tous cantons)	E3
	Saint Mathieu	E3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
Vosges	Tous cantons	E2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2
	Migennes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	Saint-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
Villeneuve-sur-Yonne	E2	
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E2